



AR - 2018 - 164

Vu le
Le Commissaire-Enquêteur
Jean-Yves RIVEREAU

ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2017-97 du Conseil de Communauté du 9 mai 2017 par laquelle le Conseil donne délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n° AR-2017-98 du 16 juin 2017 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Daniel DIMICOLI ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté d'Angers Loire Métropole en date du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération DEL-2018-136 du 11 juin 2018 par lequel le Président a engagé la procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que des évolutions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont nécessaires afin :

- d'ajuster, dans le respect du parti d'aménagement retenu dans le PLUi en vigueur, certaines règles afin d'améliorer leur compréhension par le public et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- de faire évoluer à la marge le règlement graphique ou les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours, dans le cadre des politiques publiques afférentes notamment à la politique de l'habitat, de la ville et à l'accueil des gens du voyage,
- de corriger des erreurs matérielles,
- de modifier des emplacements réservés.

Considérant que les évolutions précitées ne relèvent pas du champ d'application de la procédure de révision puisqu'elles n'ont pas pour effet de porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que les évolutions précitées relèvent du champ de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où elles ont pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet de modification doit être soumis à enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que le Président de l'EPCI compétent est l'autorité compétente pour procéder à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,

Considérant qu'à l'issue de cette enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Angers Loire Métropole, pour une durée de 33 jours consécutifs du **Lundi 29 octobre 2018 au Vendredi 30 novembre 2018 inclus.**

Article 2 :

Cette modification a pour objet :

- d'ajuster, dans le respect du parti d'aménagement retenu dans le PLUi en vigueur, certaines règles afin d'améliorer leur compréhension par le public et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- de faire évoluer à la marge le règlement graphique ou les orientations d'aménagement et de programmation pour permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours, dans le cadre des politiques publiques afférentes notamment à la politique de l'habitat, de la ville et à l'accueil des gens du voyage,
- de corriger des erreurs matérielles,
- de modifier des emplacements réservés.

Article 3 :

Ce projet de modification, comprenant les informations environnementales, figure en annexe au présent arrêté. Il sera inséré dans les dossiers d'enquête publique et sera déposé et consultable, dans toutes les communes de la Communauté Urbaine couvertes par le PLUi et au siège d'Angers Loire Métropole à l'accueil de la Direction Aménagement et Développement des Territoires situé au 83 rue du Mail – 3^{ème} étage à Angers.

Article 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête par décision du 11 septembre 2018 :

- Georges Binel (Président de la commission), officier supérieur de l'armée de terre à la retraite,
- Françoise Belin, attachée principale à la retraite et Jean-Yves Rivereau, entrepreneur à la retraite.

Article 5 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au siège d'Angers Loire Métropole, Direction Aménagement et Développement des Territoires – 3^{ème} étage – 83 rue du Mail à Angers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et obtenir les informations nécessaires, du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures 30 et consigner éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête. Toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée au Président de la Commission d'enquête à l'adresse d'Angers Loire Métropole (BP 80011 - 49020 ANGERS Cedex 02), siège de la présente enquête publique.

Pendant ce même délai, les pièces du dossier et un registre d'enquête seront disponibles dans toutes les communes de la Communauté Urbaine couvertes par le PLUi, aux heures habituelles d'ouverture des mairies.

Angers Loire Métropole ne retient pas pour cette enquête le recours à l'enquête électronique. Néanmoins le public peut transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : DADT-Planification@angersloiremetropole.fr

Article 6 :

La commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations qui pourraient être faites sur le projet de modification n° 2 :

Au siège d'Angers Loire Métropole :

- Le Lundi 29 octobre 2018 de 9h à 12h
- Le Vendredi 30 novembre 2018 de 14h à 17h

Pour la Mairie d'Angers :

- Le Mardi 6 novembre 2018 de 9h à 12h – En Maison de quartier du Lac de Maine (34 rue de la Chambre aux Deniers à Angers)
- Le Vendredi 16 novembre 2018 de 14h à 17h – En Relais Mairie de Monplaisir

En Mairie de Verrières-en-Anjou (Mairie déléguée de Saint-Sylvain-d'Anjou):

- Le Samedi 3 novembre 2018 de 9h à 12h

En Mairie de Mûrs-Erigné :

- Le Vendredi 9 novembre 2018 de 14h à 17h

En Mairie de Longuenée-en-Anjou (Mairie déléguée du Plessis-Macé) :

- Le Samedi 17 novembre 2018 de 9h à 12h

En Mairie de Soucelles :

- Le Mardi 20 novembre 2018 de 14h à 17h

En Mairie de Saint-Barthélemy-d'Anjou :

- Le Mercredi 21 novembre 2018 de 14h à 17h

Article 7 :

Des informations relatives à la présente enquête pourront être consultées sur le site internet d'Angers Loire Métropole, à l'adresse suivante :

<http://www.angersloiremetropole.fr/projets-et-competences/plui-d-angers-loire-metropole/evolutions/index.html>

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos par le Président de la commission d'enquête.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Il recontactera, dans un délai de huit jours, le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le Président de la Commission d'enquête transmettra ensuite les dossiers, avec un rapport, dans lequel devront figurer les conclusions motivées de la Commission, au Président d'Angers Loire Métropole, dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête. Copie de ce rapport sera adressé à M. le Préfet de Maine-et-Loire et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête au siège d'Angers Loire Métropole, à l'accueil de la Direction Aménagement et Développement des Territoires situé au 83 rue du Mail – 3^{ème} étage à Angers, dans toutes les communes de la Communauté Urbaine couvertes par le PLUi, ainsi que sur le site internet d'Angers Loire Métropole à l'adresse suivante : <http://www.angersloiremetropole.fr/projets-et-competences/plui-d-angers-loire-metropole/evolutions/index.html>, pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans les journaux « Le Courrier de l'Ouest » et « Ouest France », et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché au siège d'Angers Loire Métropole et publié par voie d'affiches dans toutes les communes de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole couvertes par le PLUi. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du Président et des Maires concernés ainsi que par un exemplaire des journaux qui sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête pour la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 :

Le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole est l'autorité compétente pour approuver la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. S'il n'est pas donné suite au projet, la Communauté Urbaine en informera le public par indication sur son site internet. Toute information relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal peut être demandée au Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole – Direction Aménagement et Développement des Territoires.

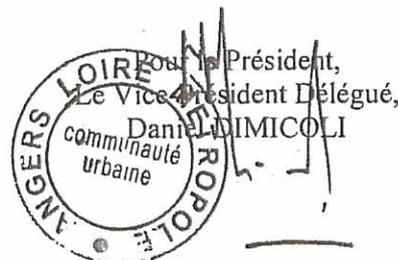
Article 11 :

Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

- 3 OCT. 2018

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,
Daniel DIMICOLI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.